

Rapport de Jeanbon-Saint-André, au nom du comité de salut public, relatif à l'organisation de l'administration civile de la marine dans les ports, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Rapport de Jeanbon-Saint-André, au nom du comité de salut public, relatif à l'organisation de l'administration civile de la marine dans les ports, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 210-211;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34586_t1_0210_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

19

La Convention nationale décrète que le comité de salut public présentera, séance tenante, la liste des commissaires qui doivent être incessamment envoyés aux armées, pour opérer l'embrigadement et la vérification des comptes des bataillons (1).

20

« [Sur le rapport d'ENLART], la Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète :

« Art. I. Les chefs de légion, les adjudans-généraux et sous-adjudans-généraux de la garde nationale sédentaire, qui auront été requis par les représentants du peuple ou par les généraux sont assimilés pour la solde, et seulement pour le temps que durera la réquisition et qu'ils auront fait le service; savoir, les chefs de légion aux chefs de brigade, les adjudans-généraux aux chefs de bataillon, et les sous-adjudans-généraux aux capitaines.

« II. Ces chefs de légions, adjudans et sous-adjudans-généraux ne pourront, dans aucun cas, faire payer par la République ni aides de camp ni adjoints » (2).

21

Ch. A. POTTIER (3). Par un décret du 25 octobre 1793 vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre 82.178 liv. 17 sous 5 den., montant de l'indemnité due à Levasseur-Dumont pour la levée des hussards de la Liberté. Le décret porte que les sommes ne seront payées aux créanciers qu'autant que l'état des revues sera parvenu. L'exécution de cet article étant devenu impossible rend impossible aussi le paiement des créanciers pour les avances faites eu égard à la 3^e compagnie. On n'a pu constater son existence par l'état des revues, parceque le commissaire de guerre qui l'a fait émigré presque aussitôt, et a emporté ses papiers. Mais un certificat détaillé remplace cet état, et constate l'existence dont on voulait s'assurer; il est signé par le capitaine et le quartier-maître. Le comité propose d'autoriser le ministre de la guerre à délivrer les fonds.

*** : Je demande la question préalable, motivée sur ce que ce n'est pas tant de l'existence de la compagnie que l'on veut être sûr que de la quotité de ses membres et de celle des fournitures qui peuvent lui avoir été faites.

POTTIER. Je vous rapelle que le compte de Levasseur-Dumont fut liquidé par un décret

(1) P.V., XXX, 331. Minute de la main de Dubois-Grancé (C 290, pl. 904, p. 41). Copie dans AF^{II} 28, pl. 227, p. 19.

(2) P.V., XXX, 331. Décret n° 7845. Minute de la main d'Enlart (C 290, pl. 904, p. 42). Reproduit dans *Débats*, n° 501, p. 192; *Rép.*, n° 45; *Audit. nat.*, n° 498; *M.U.*, XXXVI, 265. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1116; *J. Fr.*, n° 497; *Abrév. univ.*, n° 400.

(3) Ou Enlart.

dans le mois d'octobre dernier, où il fut prouvé que les sommes qu'il contenait étaient dues.

MARIBON-MONTAUT. Je demande la parole pour citer quelques faits.

Je sais qu'il n'est pas de meilleurs corps que celui des hussards de la Liberté; qu'il n'en est pas qui se batte mieux, et même à pied, et pieds nus, car les chefs ne leur ont donné ni chevaux, ni chaussures. Il n'est donc pas question ici, selon moi, du corps, mais des chefs. Chacun y a dilapidé le trésor public avec une impudeur sans égale. Ils venaient demander chaque jour de nouvelles sommes, sous prétexte que les états de dépense étaient emportés par des émigrés. Lorsque j'étais sur les lieux avec un de mes collègues, j'ai vérifié le fait que j'avance; ainsi, si vous avez quelque chose à décréter, c'est de faire juger les chefs qui sont déjà arrêtés et traduits devant le tribunal révolutionnaire. Je demande la question préalable (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, sur la lettre du ministre, qui demande l'autorisation de la Convention pour délivrer aux créanciers de Levasseur-Dumont les sommes qui doivent lui revenir d'après l'article II de la loi du 5 octobre 1793 (vieux style), lorsqu'il aurait été justifié des états de revue authentique du corps des hussards de la Liberté, levé par ledit Levasseur-Dumont :

« La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (2).

22

JEANBON SAINT-ANDRÉ, au nom du comité de salut public : Citoyens, l'administration civile de la marine mérite de fixer particulièrement vos regards; il faut enfin rappeler aux vrais principes de la république un corps que les vices de son institution, plus encore que la langueur du patriotisme de quelques-uns de ses membres, en ont tenu constamment éloigné.

Sous l'ancien régime cette administration se ressentait du faste que le despote, qui avait régénéré un instant la marine pour la laisser ensuite dépérir honteusement, avait mis dans tous ses établissements; des intendants, des ordonnateurs, revêtus d'une grande puissance, exerçaient sur les matelots un empire absolu et tyrannique; engraisés des dépouilles du marin utile et laborieux, leur luxe insultait à sa misère, et les dilapidations monstrueuses qu'ils osaient se permettre grossissaient encore les trésors qu'ils acquéraient avec une rapidité scandaleuse. Cependant, humiliés eux-mêmes par l'orgueil de la marine militaire, ils étaient abreuvés à leur tour des mêmes dégoûts, des mêmes affronts qu'ils faisaient essayer à leurs subordonnés.

Les premières réformes de l'Assemblée constituante, au lieu d'atteindre et de diminuer la puissance de ces hommes dangereux, contribuèrent à son accroissement : Malouet, intendant de

(1) *Mon.*, XIX, 376. Texte très proche dans *Débats*, n° 501, p. 193. Mention dans *J. Sablier*, n° 1116.

(2) P.V., XXX, 332. Décret n° 7854. Minute de la main d'Enlart (C 290, pl. 904, p. 43).

la marine, conserva aux administrateurs civils les privilèges qu'ils avaient, et leur donna ceux qu'ils n'avaient point. A des fonctions déjà trop pénibles pour quiconque aurait voulu s'en acquitter dignement il joignit des fonctions purement nautiques, comme les mouvements des ports, que ces officiers n'entendaient pas et ne pouvaient pas entendre; mais ils acquéraient par-là une grande autorité, et Malouet vengeait l'administration des outrages qu'elle avait essuyés trop longtemps et trop injustement de la part du corps militaire le plus orgueilleux et le plus vain qui existât sous la monarchie.

Vous avez déjà senti les vices de cette organisation monstrueuse, et, par un décret sage, mais insuffisant, vous avez voulu abattre les prétentions, rabaisser le luxe et changer jusqu'aux dénominations des agents supérieurs de l'administration de la marine: le titre de chef principal a été substitué à celui d'ordonnateur, qui rappelait des idées, des dénominations que vous ne voulez plus tolérer; l'uniforme trop riche a été changé en un uniforme plus simple et plus conforme aux mœurs républicaines; les émoluments ont été diminués.

Cependant un chef principal est encore dans vos ports un personnage trop important; il est le centre auquel vont aboutir toutes les administrations particulières: il les inspecte toutes, les surveille toutes, les commande toutes; en sorte qu'on peut dire que, sous le rapport de l'autorité dont il est revêtu, il est en quelque sorte à lui seul toute l'administration. Quiconque connaît ce que c'est que la machine immense appelée administration dans un de nos grands ports, tel que Brest, par exemple, sentira combien il peut être dangereux de remettre entre les mains d'un seul homme les approvisionnements de nos escadres, la levée de nos matelots, leurs salaires et tous les autres objets dont se compose cette importante comptabilité.

Si l'intérêt est le motif le plus ordinaire comme le plus fort du cœur humain, il est évident dès-lors qu'un chef principal peut disposer d'une armée d'ouvriers et de matelots. Puissant en a donné la preuve à Toulon. Et s'il est vrai que, dans le cours de la révolution, nous soyons destinés à nous instruire par nos revers et par nos fautes, quelle leçon plus frappante que celle que nous ont donnée les chefs perfides qui ont livré cette ville aux Anglais?

Votre comité pense que le nom et l'emploi de chef principal des bureaux civils de la marine doivent être supprimés: les chefs particuliers, chargés de la direction de la partie qui leur est confiée, l'administreront sous leur responsabilité. Mais, comme il est nécessaire que toutes les parties soient liées entre elles et à un tout commun qui garantisse au gouvernement l'exécution des lois et la célérité des mouvements qu'exigent les circonstances, votre comité a cru qu'il était nécessaire que les chefs particuliers se réunissent deux fois par décade pour conférer entre eux sur les rapports des différentes branches d'administration, prendre en commun connaissance des ordres du gouvernement et rendre compte de ce que chacun aura fait pour exécuter ceux qui lui auront été précédemment transmis.

Pour lier d'autant mieux les différentes branches du service, deux officiers seront établis, qui partageront entre eux le traitement attribué au chef principal: l'un, sous le nom d'agent mari-

time, recevra les ordres du ministre, les transmettra à chacun des chefs particuliers, recevra chaque jour l'extrait de leur correspondance et une note de leurs opérations, en tiendra registre et en rendra compte au ministre de la marine.

L'autre, avec le titre d'inspecteur civil, surveillera l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux, et rendra compte pareillement au ministre des délais, des lenteurs et de la négligence apportés dans l'exécution de ces ordres.

Ces deux officiers, présents partout, assistant aux assemblées des chefs particuliers, stimuleront le zèle sans diminuer la responsabilité, et, si les travaux languissent, il n'y aura plus d'excuse pour personne: un chef principal n'éludera plus la peine qu'il aura méritée, à l'abri d'une puissance monstrueuse que la loi avait remise imprudemment entre ses mains; il ne rejettera plus sur les chefs particuliers, sur leur impéritie ou leur désobéissance, des fautes qu'il avait souvent lui-même commises.

Ceux-ci, à leur tour, devenus directement et inévitablement responsables, ne se couvriront plus du manteau du chef principal pour atténuer leurs prévarications. Il faudra que chacun fasse son devoir; et la loi, juste, mais inexorable, pouvant enfin discerner les vrais coupables, les traitera ainsi qu'ils l'auront mérité.

Mais, pour couper jusqu'à la dernière racine des abus que produit l'orgueil de l'autorité, il a paru convenable à votre comité d'empêcher non-seulement que l'administration fût concentrée dans la même main, mais aussi dans la même famille, ce qui revient à peu près au même pour le fond.

Le chef d'une famille dont les membres remplissent une administration, exerçant sur eux l'autorité que donne la nature, finit par tout diriger à son gré; et si cet inconvénient n'a pas été prévu, il arrive qu'en dernier résultat c'est un seul homme qui administre quand plusieurs paraissent administrer. Il faut que les emplois que donne la république se disséminent le plus qu'il est possible, que les affections naturelles soient brisées, et qu'il n'en demeure qu'une seule, l'amour de la patrie, et le désir de la servir fidèlement (1).

Voici le projet de décret (2):

[Il est adopté en ces termes:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Les chefs principaux des bureaux civils de la marine sont supprimés.

« II. Chaque chef des bureaux civils suivra, sous sa responsabilité personnelle, les détails dont il est chargé. Il correspondra directement avec le ministre de la marine, recevra ses ordres, et lui rendra compte. En conséquence, toutes les pièces relatives à chaque partie du service seront remises sans délai à celui auquel ce service appartiendra.

« III. Il ne pourra y avoir dans la même branche d'administration civile d'un port, ni dans toutes les différentes branches dont l'adminis-

(1) *Mon.*, XIX, 383; *Débats*, n° 501, p. 195-97.

(2) Ce projet ne diffère de la rédaction définitive que par l'absence de l'art. 3 qui a été ajouté en marge, la numérotation des art. suivants n'ayant pas été modifiée (C 290, pl. 904, p. 44).